

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1626

présenté par

M. Berta, rapporteur, Mme de Vaucouleurs, Mme Elimas, M. Fuchs, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, M. Balanant, Mme Bannier, M. Barrot, M. Baudu, Mme Benin, M. Bolo, M. Bourlanges, M. Bru, M. Cubertafon, Mme de Sarnez, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme El Haïry, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, M. Garcia, Mme Jacquier-Laforge, M. Joncour, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre, M. Latombe, Mme Luquet, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, M. Turquois, Mme Vichnievsky et M. Wasserman

ARTICLE 29

Après l'alinéa 19, insérer l'alinéa suivant :

« 5° (*nouveau*) La première phrase du premier alinéa de l'article L. 1412-6 du code de la santé publique est complétée par les mots : « et participent à l'actualisation des connaissances des professionnels de santé sur les évolutions en cours en ce domaine ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au-delà de la sensibilisation menées par les espaces de réflexion éthique prévus à l'article L. 1412-6 du code de la santé publique, il apparaît nécessaire de prévoir, pour les professionnels de santé, au moyen notamment de la formation initiale et continue, des ateliers de réflexion et d'information des évolutions en cours dans le domaine de la bioéthique. A cet égard, par exemple, les stages hospitaliers apparaissent tous désignés pour développer ce type d'initiative.

C'est le sens de cet amendement.